ARRETE DU MAIRE N°2026_176
Portant alignement individuel

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant les parcelles ZI N°241 et N°242.

CONSIDERANT que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines, qu'il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel.

La demande par laquelle le cabinet de géomètre expert CDC CONSEILS situé rue Clément Ader – Z.I. de la Seiglerie II – 44270 MACHECOUL-ST-MEME demande l'alignement au droit de la propriété sise la voie publique au 25 La Longeais à Corcoué-sur-Logne, des parcelles cadastrées ZI N°241 et N°242 appartenant à Mr GOBI Frédéric.

ARRETE

Article 1er : L'alignement au 25 La Longeais au droit des parcelles cadastrées ZI N°241 et N°242 est défini par la limite actuelle de la propriété, conformément au plan d'état des lieux joint au présent arrêté.

Article 2 : Le droit des tiers seront expressément réservés.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté n'est valable que pendant la période d'une année à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 03 novembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, M. GAILLARD Patrick

MAIRIE de CORCOUE-sur-LOGNE R.F. 44650 Loire-Atlantique

Ampliation :
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : 04 NOV. 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

CDC CONSEILS
ingénierie ▸ géomètre ▸ topographie

MACHECOUL-SAINT-MÊME (44)
Rue Clement Ader - Z.I. de la Seiglerie II - 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
02 40 78 60 20 cdcconseils@cdcconseils.com

MONTAIGU-VENDÉE (85)
6 rue René Descartes - P.A. de la Bretonnière - Boufféré - 85600 MONTAIGU-VENDÉE
02 51 94 18 48 cdcconseils85@cdcconseils.com

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété publique délimitée :

Commune de Corcoué-sur-Logne
Voirie publique nommée
Voie communale
(Domaine Public Routier Communal)

Au droit de la (des) propriété(s) sise(s) :

Département Loire-Atlantique
Commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE
Cadastrée section 000 ZI n 242 et n 241

Appartenant à M. Frédéric GOBI

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Loi du 7mai 1946 modifiée par les lois du 15 décembre 1987 et du 28 juin 1994 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts
Article 1° - Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :
1°- réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens foncier et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;
2°- réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Article 2 : les géomètres-experts inscrits au tableau de l'ordre ont seuls qualités pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.

Extrait du Code Civil
Article 646 : tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës

Bornage du 05/10/2026
Archivé sous le N° 36738

A la requête de M. Frédéric GOBI, Je soussigné Jean-David RIVIERE Géomètre-Expert, inscrit au tableau du conseil régional de Angers sous le numéro 05185, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Voie communale- et dresse en conséquence le présent procès-verbal. J'ai donné un mandat à mon collaborateur Joseph de CHAMPEAUX pour me représenter le jour de la délimitation.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE, propriétaire de la voie non cadastrée nommée - Voie communale- lieu-dit la Longeais

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S) :

1) **M. Frédéric GOBI**

M. Frédéric GOBI
Propriétaire de la parcelle figurant à la documentation cadastrale commune de Corcoué-sur-Logne section 000 ZI n 241, 242

Acte de vente par l'indivision PADIOLLEAU à Monsieur Frédéric GOBI en date du 14 mai 2004 reçu par Maître Christian ELINEAU, notaire à LEGE, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de NANTES 2 le 24/06/2004, Volume 2004P, N°8261.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle nommée Voie communale sise commune de Corcoué-sur-Logne
et le(les) fonds identifié(s) par les parcelles figurant à la documentation cadastrale :

Commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE

Section	Adresse	Numéro	Observations
ZI	La Longeais	241	Pour partie
ZI	La Longeais	242	Pour partie

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 05/10/2026, ont été régulièrement convoqués par courriel en date du 28/09/2026 :

-la commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE
-M. Frédéric GOBI

Au jour et heure dit, sous ma responsabilité, Joseph de CHAMPEAUX, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
la commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE			Patrick GAILLARD
M. Frédéric GOBI	X		

3.2. Eléments analysés

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Acte de vente par l'indivision PADIOLLEAU à Monsieur Frédéric GOBI en date du 14 mai 2004 reçu par Maître Christian ELINEAU, notaire à LEGE, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de NANTES 2 le 24/06/2004, Volume 2004P, N°8261.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

Pas de documents présentés par les parties.

- **Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :**

Point A : Plan de bornage dressé le 29/07/2009 par Cabinet CDC CONSEILS, Jean-David RIVIERE géomètre-expert à MACHECOUL SAINT MEME (Ref : 14835). Ce document concerne la parcelle cadastrée ZI n 241.

- **Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

Le Plan Cadastral.

- **Les signes de possession et en particulier :**

Présence d'une voie, d'une haie plantée sur un talus et de murs.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

M. GOBI déclare que l'ancien fossé bordant la route est busé et que ce busage est situé entre le bas du talus et la route.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété. Une régularisation est donc souhaitée par les parties afin que la partie du chemin communal situé entre les parcelles cadastrées ZI-241 et ZI-242 soit cédé à M. GOBI, propriétaire de ces parcelles.

- **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- A (Borne OGE)
- B (Tige)

ont été implantés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
A (Borne OGE) -
B (Tige)

Le plan ci-annexé, dressé le 05/10/2026 par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/200 sous la référence 36738 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
A	1345956.24	6205921.08	Borne OGE
B	1345956.03	6205923.95	Tige

- **Nature des limites et appartenance :**

- Néant

Article 5 : Constat de la limite de fait

- **Définition et matérialisation de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les repères nouveaux :

- A (Borne OGE)
- B (Tige)

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
A	1345956.24	6205921.08	Borne OGE
B	1345956.03	6205923.95	Tige

- **Nature de la limite de fait :**

- Néant

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
1	1345966.63	6205916.48	Borne OGE exist.
2	1345955.34	6205933.95	Angle clôture
3	1345959.14	6205903.28	Angle mur
A	1345956.24	6205921.08	Borne OGE
B	1345956.03	6205923.95	Tige

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
2 - B	10.03
A - B	2.88
A - 1	11.36
A - 3	18.03
B - 1	12.96

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A - B	2.88

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le long des points :

-A(Borne OGE)
-B(Tige)

Un empiétement de la personne publique a été constaté.

-Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif, authentique, notarié ou administratif.

-Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- ***Identité et coordonnées du responsable du traitement :***

Dénomination du cabinet : Cabinet CDC CONSEILS
Adresse postale : 6 Rue René Descartes 85600 MONTAIGU-VENDEE
Adresse électronique : cdcconseils85@cdcconseils.com
Numéro de téléphone : 02 51 94 18 48

- ***Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :***

Adresse postale :
Adresse électronique :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à MONTAIGU-VENDEE, le 13/10/2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

CDC CONSEILS
ingénierie ▸ géomètre ▸ topographie
6 Rue René Descartes - P.A de la Bretonnière
85600 BOUFFERE
Tél : 02 51 94 18 48
cdcconseils85@cdcconseils.com
Siren : 341 082 139 - APE : 7112A

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 04 Novembre 2026

MAIRIE de CORCOUE-SUR-LOGNE ★ 44650 (Loire-Atlantique) ★ R.F.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune : Corcoué-sur-Logne

Lieu dit : 25 la Longeais

Propriété de : Vente COMMUNE / GOBI

Parcelle(s) Section ZD n° partie du domaine public

Dossier 36738

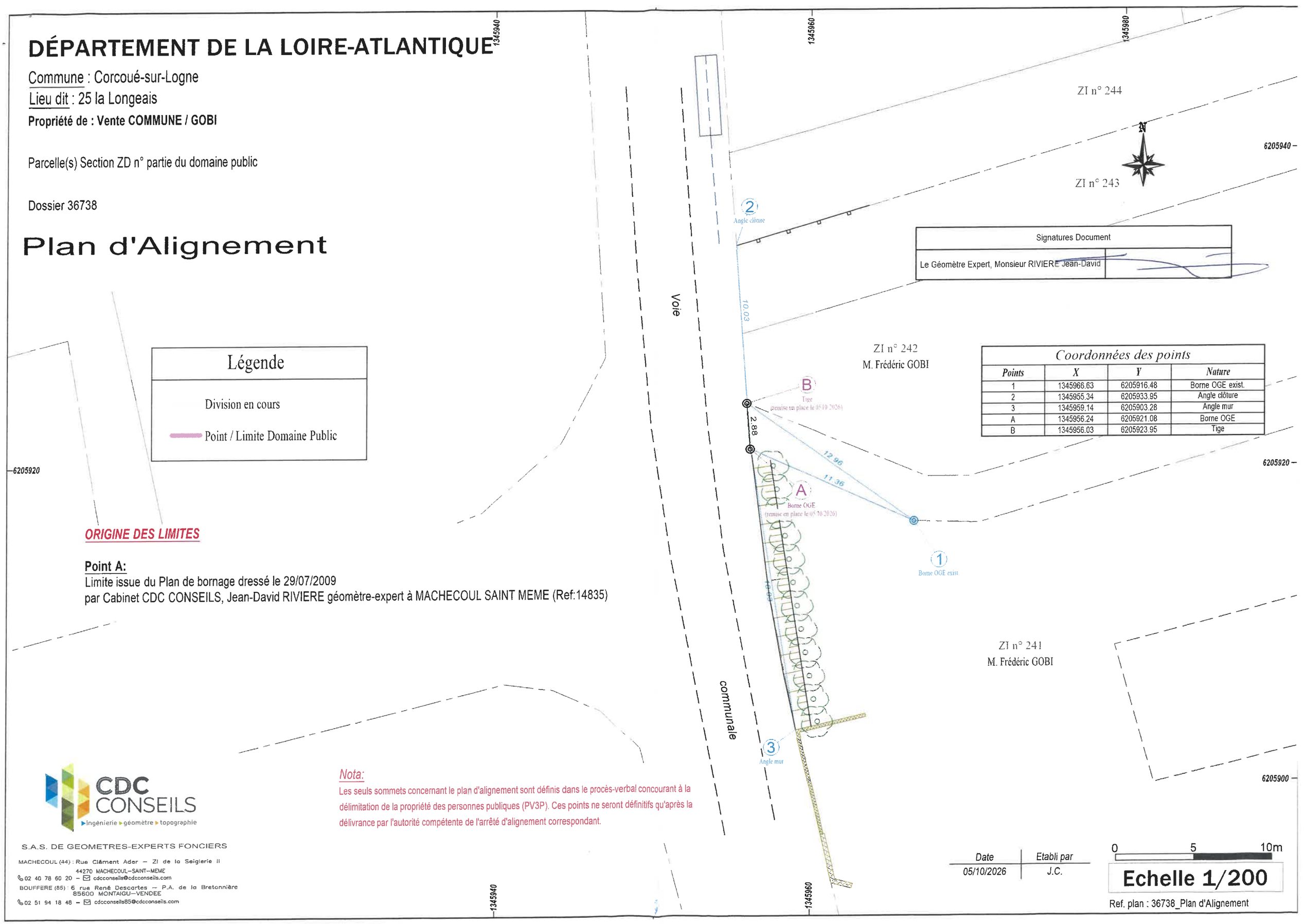
Plan d'Alignement

Légende
Division en cours
Point / Limite Domaine Public

ORIGINE DES LIMITES

Point A:

Limite issue du Plan de bornage dressé le 29/07/2009
par Cabinet CDC CONSEILS, Jean-David RIVIERE géomètre-expert à MACHECOUL SAINT MEME (Ref:14835)



Signatures Document	
Le Géomètre Expert, Monsieur RIVIERE Jean-David	

Coordonnées des points

Points	*X*	*Y*	*Nature*
1	1345966.63	6205916.48	Borne OGE exist.
2	1345955.34	6205933.95	Angle clôture
3	1345959.14	6205903.28	Angle mur
A	1345956.24	6205921.08	Borne OGE
B	1345956.03	6205923.95	Tige

Nota:

Les seuls sommets concernant le plan d'alignement sont définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P). Ces points ne seront définitifs qu'après la délivrance par l'autorité compétente de l'arrêté d'alignement correspondant.

CDC CONSEILS
ingénierie ▸ géomètre ▸ topographie

S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

MACHECOUL (44) : Rue Clément Ader – ZI de la Seiglerie II
44270 MACHECOUL–SAINT–MEME
02 40 78 60 20 – cdcconseils@cdcconseils.com

BOUFFERE (85) : 6 rue René Descartes – P.A. de la Bretonnière
85600 MONTAIGU–VENDEE
02 51 94 18 48 – cdcconseils85@cdcconseils.com

Date	Etabli par
05/10/2026	J.C.

0 5 10m

Echelle 1/200

Ref. plan : 36738_Plan d'Alignement